

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/175 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA MESURE EXPERIMENTALE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE PLATEFORME CTC (ADEC) - ETAT D'APPUI A LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE - SFIDA : SUSTEGNU E FINANZAMENTU DI L'IMPRESE IN DIFFICULTÀ O IN ADATTAZIONE

SEANCE DU 29 JUILLET 2016

L'An deux mille seize et le vingt-neuf juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BIANCUCCI Jean, BENEDETTI François, BERNARDI François, BORROMEI Vanina, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda
M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine
M. PARIGI Paulu Santu à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme POLI Laura Maria à Mme GUISEPPI Julie
Mme PONZEVERA Juliette à Mme BORROMEI Vanina
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme COMBETTE Christelle
M. SANTINI Ange à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. TOMA Jean à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse

ETAIENT ABSENTS : MM.

CANIONI Christophe, CORDOLIANI René.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** les lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en date du 31 juillet 2014,
- VU** le régime aide d'Etat S.A. 41.259 (2015/N) notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté en date du 15 juillet 2015,
- VU** la Circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement,
- VU** les Instruction ministérielles en date du 14 juin 2012 et du 14 novembre 2014 relatives aux missions et à l'organisation des commissaires au redressement productif,
- VU** l'Instruction 5812/SG du 29 septembre 2015 du Premier ministre relative à la réforme territoriale de l'Etat,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2016-34 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 26 juillet 2016,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

CONSIDERANT la situation économique que connaît la Corse depuis ces cinq dernières années,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la conduite des politiques publiques en faveur de l'économie notamment pour simplifier le parcours des chefs d'entreprises,

CONSIDERANT la volonté commune de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse via l'ADEC de conduire une expérimentation permettant d'agir plus efficacement et en amont des difficultés susceptibles d'être rencontrées par les entreprises,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création conjointe d'une plateforme CTC-Etat dédiée à la restructuration économique.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la création au sein de l'ADEC d'un service de restructuration économique venant en appui de la plateforme conjointe CTC-Etat.

ARTICLE 4 :

DIT que cette plateforme pourra bénéficier d'un financement communautaire pour assurer son fonctionnement.

ARTICLE 5 :

APPROUVE l'instauration d'un règlement intérieur de cette plateforme CTC - Etat via un arrêté conjoint du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Préfet de Corse, après avis du Conseil d'administration de l'ADEC.

ARTICLE 6 :

DIT que les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette plateforme feront l'objet d'une convention particulière conclue entre l'Etat et l'ADEC et approuvée par le conseil d'administration de l'ADEC.

ARTICLE 7 :

APPROUVE la création d'un comité de suivi opérationnel tel que défini dans le rapport du Conseil Exécutif.

ARTICLE 8 :

DIT que cette plateforme travaillera en étroite relation et en réseau avec les acteurs institutionnels impliqués, notamment les tribunaux de commerce, les experts-comptables ainsi que les chambres consulaires, et les directions du développement des communautés d'agglomération, l'ADEC étant autorisée à conclure des conventions en ce sens.

ARTICLE 9 :

AUTORISE le principe de la création d'un fonds d'ingénierie financière dédié aux TPE-PME notamment pour le renforcement de leur trésorerie et confié à

l'ADEC sa mise en œuvre dans le respect des dispositions communautaires relatives à l'ingénierie financière et au financement des risques.

ARTICLE 10 :

APPROUVE la conduite d'une action collective visant à permettre aux chefs d'entreprises de bénéficier de diagnostics de gestion et d'un accompagnement personnalisé de mise en œuvre des recommandations.

ARTICLE 11 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à prendre tous actes et mesures destinés à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 12 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juillet 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES

<p>RAPPORT DUPRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>
--

Objet : Mesure expérimentale de mise en œuvre d'une plateforme CTC (ADEC) - Etat d'appui à la restructuration économique. SFIDA : Sustegnu è Finzamentu di l'Imprese in Difficoltà o in Adattamento

-1- Exposé de la problématique

La Collectivité Territoriale de Corse, au travers des différents documents de programmation s'est fixée pour objectif de soutenir la création et le développement des entreprises ainsi que de promouvoir l'innovation et la compétitivité des entreprises.

Tant le PO FEDER 2014-2020 que le Contrat de Plan ainsi que la Stratégie 3S définissent clairement ces ambitions pour la Corse.

Mais ce mouvement ne saurait s'entendre comme exclusif du reste de l'action économique de la C.T.C. qui doit prendre en compte la réalité du tissu économique, notamment des TPE, qui connaissent des difficultés grandissantes du fait d'une situation économique conjoncturelle fortement contractée.

La détection, l'accompagnement et le traitement des entreprises en difficulté dans le but de restructurer le tissu économique constituent des priorités de la nouvelle mandature dans le cadre du Riacquistu Economicu è sociale porté par la nouvelle majorité territoriale.

L'Assemblée de Corse a adopté le 16 mai 2013 un plan de prévention des entreprises en difficulté qui intégrait :

- Des mesures d'aide aux entreprises rencontrant des difficultés
- La création d'un Centre d'Information sur la Prévention des Difficultés (CIP).

Si les aides ont été effectivement mobilisées par la CTC, il faut dresser le constat que les pouvoirs publics n'ont pas été ou peu coordonnés. Ainsi les entreprises n'ont pas pu bénéficier d'un guichet unique capable de traiter tous les aspects qu'elles rencontrent en pareil cas.

- Les services de l'ADEC ont travaillé seuls, même si des efforts ont été réalisés pour mieux travailler avec les services de l'Etat mais au cas par cas
- Le Commissaire au Redressement Productif (CRP) n'a pu traiter que certains aspects des difficultés (notamment ceux liés aux difficultés de paiement des charges fiscales et sociales)
- Le C.I.P. n'a jamais pu voir le jour faute à tous les acteurs de pouvoir s'entendre sur le financement d'une structure ad hoc jugée finalement peu adaptée et trop lourde à faire fonctionner et à financer.

Au final la délibération n° 13/079 AC du 16 mai 2013 a été imparfaitement mise en œuvre et, même si elle a produit quelques résultats probants pour certaines entreprises, n'a pas permis de mettre en place un dispositif global et unifié permettant de simplifier la vie des entrepreneurs souvent désorientés en pareilles circonstances.

Une nouvelle délibération n° 15/151 AC en date du 26 juin 2015 est venue apporter des simplifications au mécanisme notamment en supprimant toute référence à la mise en place d'un CIP. Cependant cette nouvelle étape n'a pas pour autant pu apporter de réponse à la nécessaire coordination des acteurs institutionnels qui ont continué à traiter les dossiers de manière séparée.

Un des premiers chantiers de la nouvelle mandature et notamment de la nouvelle présidence de l'ADEC a donc été de rencontrer tous les acteurs institutionnels impliqués dans la détection et le traitement des entreprises en difficulté en vue d'imaginer un mécanisme complet, cohérent et parfaitement coordonné entre l'Etat et la CTC puisque chacun des deux acteurs détient une partie des solutions à mettre en œuvre.

Il était tout aussi nécessaire d'impliquer des acteurs-clés comme les Tribunaux de Commerce, les experts-comptables et les chambres consulaires afin de créer un véritable réseau structuré capable d'identifier les premiers signes de fragilité d'une entreprise et de répondre immédiatement par les mesures les plus adaptées.

Car le traitement d'une entreprise en difficulté ne dépend pas seulement de l'aide publique qui sera mobilisée mais parfois, et même le plus souvent, des conseils qui seront apportés permettant au chef d'entreprise d'arrêter les bonnes décisions.

Enfin il s'agit également d'organiser la détection et le traitement des entreprises fragilisées non pas pour soutenir artificiellement une activité, mais pour donner les moyens à une entreprise qui rencontre une période difficile de réaliser les actions qui lui permettront de rebondir. C'est tout l'enjeu du présent rapport qui entend poser les bases d'une plateforme unique capable de gérer un processus continu de l'urgence au rebond.

-2- Un processus construit par étape

Lors des Assises des TPE et des PME qui se sont tenues à Ajaccio le 2 juin dernier, Martine PINVILLE, Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Artisanat, a annoncé la création d'une véritable cellule de détection et d'accompagnement des entreprises en difficulté au sein de l'Agence de Développement Economique de la Corse en lien avec le Commissaire au Redressement Productif pour favoriser l'identification des TPE-PME en souffrance. Elle constitue à ce titre une action majeure du plan d'action dédié, au cœur des mesures d'urgence proposées et confirmée lors du récent déplacement en Corse du Premier Ministre.

C'est sur cette base que des réunions de travail entre les services de l'Etat (SGAC & DIRECCTE) et de l'ADEC ont été initiées en vue de donner corps à cette idée qui avait l'objet d'une proposition de l'ADEC lors des réunions préparatoires aux Assises régionales.

Le présent rapport du Conseil Exécutif a donc pour objectif de présenter les modalités de mise en place d'une plateforme d'appui à la restructuration économique car la détection et le traitement d'une entreprise en pré-difficulté ou en difficulté doivent avoir pour objectif de maintenir et d'améliorer le tissu économique tout en préservant l'emploi.

Il faut ajouter que la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRe, confèrent aux régions toutes compétences pour définir les aides et les régimes d'aides générales (subventions, prêts, avances remboursables, etc.) en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques, mais également en faveur des entreprises en difficulté (Article L. 1511-2.-I et II.).

Par ailleurs, le 30 mars 2016, une nouvelle étape a été franchie entre l'Etat et les régions avec la signature de la plateforme nationale d'engagement pour unir d'avantage les forces pour la croissance et l'emploi. Affirmant notamment la place stratégique primordiale des régions et des PME et ETI, cette plateforme doit permettre la mise en œuvre sur le terrain des mesures au bon niveau d'efficacité opérationnel.

Enfin les récents encadrements communautaires ont clairement précisé les voies et moyens pour une collectivité de soutenir une entreprise en difficulté. La CTC devra d'ailleurs se conformer en tous points aux prescriptions communautaires pour pouvoir accorder une aide à une entreprise en difficulté.

Mais l'objectif de la création d'une plateforme intégrée de soutien à la restructuration économique est avant tout d'accompagner les entreprises ayant identifié des difficultés bien en amont évitant ainsi qu'elles se retrouvent dans une impasse et finalement en liquidation.

Cela passera nécessairement par une implication des acteurs de proximité comme les experts-comptables mais aussi les chambres consulaires mais également les communautés d'agglomération (et leurs émanations comme la M3E du Pays Ajaccien par exemple) sachant que les Tribunaux de Commerce seront quant à eux mobilisés pour valider la crédibilité des plans de relance de l'activité.

-3- La plateforme d'appui à la restructuration économique

Dans ce contexte, l'idée d'une plateforme commune à l'Etat et à la CTC dédiée à la restructuration économique constitue, à n'en pas douter, d'une véritable innovation administrative puisque pour la première fois des services de l'Etat et de la CTC (ADEC) vont être mutualisés pour accompagner une politique conjointement.

L'objectif, commun, est de proposer aux entreprises un contact opérationnel, rapide, avec l'ensemble des interlocuteurs concourant à la résolution de difficultés (gage d'une plus grande efficacité dans les réponses à apporter) et de les soutenir dans leur démarche de relance, restructuration ou cession d'activité.

Ces enjeux partagés de proximité et d'efficacité dans l'action en direction du tissu économique conditionnent par ailleurs la clarification de la répartition des compétences en matière d'aides directes aux entreprises.

En Corse, les prérogatives prévues par la Loi NOTRe s'inscrivent dans la continuité de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002, donnant pleines et entières compétences à la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) en matière de développement économique.

Dans le respect des engagements internationaux de la France (régimes notifiés à la Commission), la Collectivité Territoriale de Corse peut librement définir le cadre et les conditions d'octroi d'une aide aux entreprises sur son territoire.

La plateforme ainsi proposée constitue une expérimentation CTC-Etat pour renforcer la prévention et l'accompagnement des difficultés d'entreprises.

Les initiatives déployées à destination des entreprises en difficultés, appuyées par une amélioration de la conjoncture économique insulaire, produisent des résultats encourageants mais sont encore insuffisantes pour enrayer les difficultés observées : sollicitation sans cesse croissante des services de l'ADEC et du commissaire au redressement productif, situation préoccupante des TPE.

Ce constat exige aujourd'hui d'aller plus loin et d'envisager une expérimentation appelant des solutions nouvelles auxquelles se verraient dédiés des moyens renforcés.

L'enjeu est de parvenir à mutualiser les efforts, les moyens humains et matériels (dispositifs et aides ciblées) pour gagner en réactivité et être en capacité de déployer à destination des entreprises en difficultés, ou pré difficultés, **une offre de service personnalisée permettant le traitement des difficultés rencontrées, de l'urgence au rebond.**

Pour y parvenir, une Plateforme est créée conjointement par la CTC et l'Etat, et s'appuiera sur un service dédié à la restructuration économique, créé au sein des services de l'ADEC.

Dans ce cadre novateur, le CRP coordonne, et articule, dans le cadre d'une mission dédiée, l'ensemble des moyens et dispositifs concourant à la résolution des difficultés (ou pré difficultés) rencontrés par les entreprises, pour leur permette de retrouver dans les meilleurs délais une situation viable pérennisant l'activité, préservant l'emploi, et favorisant leur accompagnement vers le rebond et l'investissement.

Au travers la mise en œuvre de cette plateforme, l'objectif n'est pas de développer une mission complémentaire de redressement productif, mais bien de renforcer les moyens d'actions en la matière en articulant pleinement la mission du commissaire au redressement productif, acteur pivot coordonnant l'action des services de l'Etat et de ses opérateurs, également Réfèrent unique de l'Etat pour les investissements (RUI) réalisés en Corse, avec l'action de l'ADEC, y compris les outils financiers et l'ensemble des régimes d'aides directes et indirectes aux entreprises déployés par la CTC dans le cadre de son chef de filât régional pour le développement économique

Afin de renforcer le tissu entrepreneurial et favoriser l'adaptation aux mutations économiques (i.e. l'adaptation des modèles économiques des entreprises aux évolutions de leur environnement concurrentiel), gage d'une meilleure prévention des difficultés, cette approche « défensive » est utilement être complétée d'une approche

« offensive » visant à renforcer l'attractivité et la création / développement d'activité via une politique active de soutien aux investissements.

Le futur volet économique du Programme exceptionnel d'investissement, action n° 10 du plan d'actions proposé par Mme PINVILLE, doté de 20 M€, aura pour partie vocation à soutenir l'action de la plateforme territoriale de restructuration économique, dans ses volets défensif (soutien aux entreprises en difficulté) et offensif (soutien aux investissements des entreprises).

-3.1- Fonctionnement et gouvernance de la Plateforme.

Dans le cadre de cette plateforme, le CRP continuera à exercer ses missions selon les procédures et bonnes pratiques en vigueur, en s'appuyant sur les services centraux (Cabinet du MEIN / Cellule Restructurations, DGE / bureau des restructurations d'entreprises), opérateurs et services déconcentrés de l'Etat (DIRECCTE, DRFIP, DRAAF, etc.) et en mobilisant, conformément à la circulaire du 9 janvier 2015, l'action du CODEFI et, au besoin, les dispositifs associés (Audit, prêt FDES). Il en ira de même s'agissant des fonctions de RUI.

Pour sécuriser juridiquement ces dispositions et en même temps respecter pleinement les conditions requises pour exercer les fonctions de CRP et RUI, l'agent de l'Etat exerçant ces fonctions est mis à disposition à temps partiel au sein du service de restructuration économique créé à l'ADEC, afin d'y exercer les fonctions de responsable de ce service.

L'agent concerné, responsable à temps plein de la plateforme CTC-Etat, demeure ainsi sous la double autorité hiérarchique, du Préfet de Corse en tant que CRP et RUI et du Président de l'ADEC, comme responsable de restructuration économique au sein de l'agence.

Les modalités de cette collaboration seront précisées par une convention conclue ultérieurement entre l'Etat et l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Les modalités de fonctionnement et de gouvernance de la Plateforme (instances de décisions, instances opérationnelles, périodicité des réunions, etc.) sont arrêtées conjointement par le Président du Conseil Exécutif et le Préfet de Corse dans un règlement intérieur, après avis du Conseil d'Administration de l'ADEC.

Son programme de travail, ses orientations stratégiques et / ou sectorielles sont conjointement définies par la CTC et l'Etat.

A ce titre, le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Préfet sont régulièrement tenus informés de l'avancée des travaux via les outils de reporting en vigueur (note mensuelle et tableau de bord des entreprises en difficulté) et, dans un cadre élargi aux acteurs concourant à l'accompagnement des entreprises en difficulté, à l'occasion des réunions de suivi de la conjoncture économique (présentation ci annexée).

Ils tiennent une réunion annuelle de bilan avec le Président de l'ADEC, le Secrétaire Général pour les affaires de Corse, la DIRECCTE, l'URSSAF et la Banque de France

ainsi que les deux Président des Tribunaux de Commerce sous la forme d'un Comité de suivi opérationnel.

Pour améliorer la prévention des difficultés, pour inciter les chefs d'entreprise à rompre leur isolement et pour les informer des soutiens publics et privés mobilisables, la Plateforme a également la charge de coordonner l'organisation d'actions de communication, réalisées de façon collectives ou individuelles :

- Promotion (plaquettes, site internet dédié) des dispositifs en place, aides et bons réflexes,
- Conférences auprès des chefs d'entreprise,
- Utilisation des médias comme relais d'informations.

Ce cadre novateur prend la forme d'une expérimentation d'une durée d'un an et demi, à l'issue de laquelle il conviendra d'en évaluer la réussite avant son éventuelle pérennisation.

-3.2- Identifier les entreprises en difficulté ou pré-difficulté

Développer une offre de service circonstanciée et personnalisée à destination d'entreprises en difficultés nécessite en tout premier lieu de pouvoir les identifier.

La précocité de la détection et de l'identification des difficultés, avérées ou potentielles est, en ce sens, cruciale. L'enjeu étant une identification le plus en amont possible de difficultés, qui n'obère pas la mobilisation de certaines mesures, dispositifs, ou outils, d'accompagnement au rebond. Sont notamment visés la mobilisation de financements bancaires, garantis ou en co-intervention avec Bpifrance.

Dans cette optique, et au-delà de la saisine directe par les chefs d'entreprise, la Plateforme est saisie des situations d'entreprises fragilisées à traiter, par :

✓ La Cellule régionale de veille et d'alerte précoce.

Instituée par la circulaire ministérielle du 12 juin 2012 sur les CRP, elle est animée par le CRP, est composée des représentants de l'Etat, institutions publiques et, au besoin, de la CTC et d'opérateurs publics pertinents.

Elle est le lieu de centralisation et de partage de l'information permettant de détecter au plus tôt les entreprises en difficulté ou potentiellement en difficultés : incidents répétitifs de paiement des obligations fiscales ou sociales, conflits avec des établissements financiers, dérive de délais de paiement, activités partielle, PSE, etc.

Son action est complétée de celles des cellules de détection et de suivi déployées à l'échelon départemental : Cellule départementale de financement de l'économie (CDFE), Cellule opérationnelle de suivi (COS) du CODEFI, régie par la circulaire ministérielle du 9 janvier 2015.

- ✓ **Les CCSF de Haute-Corse et de Corse-du-Sud**
- ✓ **Les experts comptables, qui jouent un rôle majeur dans l'anticipation des difficultés potentielles (i.e. dès que l'entreprise commence dévier d'une trajectoire de rentabilité), bien en amont d'incidents de paiement ou de recours à l'activité partielle**
- ✓ **Les organisations professionnelles et chambres consulaires**
- ✓ **Les Institutions publiques (BPI, CDC, URSSAF, etc.)**
- ✓ **Les Tribunaux de commerce et, plus globalement, les acteurs de la procédure collective**
- ✓ **Le réseau bancaire.**

Il faut ajouter que des conventions particulières pourront être conclues avec certains de ces acteurs notamment les experts-comptables et les Chambres consulaires.

-4- Des outils renouvelés

La plateforme ainsi constituée pourra ainsi mobiliser les outils classiques d'aides directes et indirectes aux entreprises en pré-difficulté ou en difficulté notamment les mesures d'aides directes telles qu'elles ont été prévues par le régime-cadre notifié S.A. 41.259 (2015/N) par la France à la Commission européenne.

Mais d'autres outils pourront être créés et donc être mobilisés. Il s'agit :

- D'une part la création d'un fonds d'ingénierie financière en faveur des TPE et des PME notamment de soutien à la trésorerie au moyen des crédits prévus par le PEI, tel qu'annoncé récemment par le Premier Ministre.
- D'autre part la création d'un dispositif de diagnostic-amont dans les entreprises co-financé par l'Etat, la CTC et l'Union européenne dans le cadre d'une action collective telle que le prévoit l'annexe 1 du Régime exempté P.M.E. Ces diagnostics s'accompagneront d'un suivi pour le Chef d'entreprise lui permettant de mettre en œuvre une stratégie de restructuration de l'entreprise dans le but de sauvegarder ses parts de marché, d'en conquérir de nouvelles et de sauvegarder voire de créer de l'emploi.

C'est donc dans ce cadre qu'il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'approuver ce rapport du Conseil Exécutif de Corse
- D'approuver la création conjointe d'une plateforme CTC-Etat dédiée à la restructuration économique.
- D'approuver la création au sein des services de l'ADEC d'un service de restructuration économique venant en appui de la plateforme conjointe CTC-Etat.
- De dire que cette plateforme pourra bénéficier d'un financement communautaire pour assurer son fonctionnement.

- D'approuver l'instauration d'un règlement intérieur de cette plateforme CTC-Etat via un arrêté conjoint du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Préfet de Corse.
- De prendre acte que les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette plateforme feront l'objet d'une convention particulière entre l'ADEC et l'Etat.
- D'instituer un Comité de Suivi Opérationnel de la Plateforme composée du Président du Conseil Exécutif de Corse, du Préfet de Corse, du Président de l'ADEC, du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, de la Direccte et de la Banque de France et des Présidents des Commissions du développement économique et des Finances de l'Assemblée de Corse.
- De dire que cette plateforme travaillera en étroite relation et en réseau avec les acteurs institutionnels impliqués notamment les Tribunaux de Commerce, les experts-comptables ainsi que les Chambres consulaires, et les Directions du Développement des Communautés d'agglomération, l'ADEC étant autorisée à conclure des conventions en ce sens.
- D'autoriser le principe de la création d'un fonds d'ingénierie financière dédié aux TPE-PME notamment pour le renforcement de leur trésorerie.
- D'approuver la conduite d'une action collective visant à permettre aux chefs d'entreprises de bénéficier de diagnostics de gestion et d'un accompagnement personnalisé de mise en œuvre des recommandations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE

Conditions de mobilisation d'une aide aux entreprises en difficulté telles que définies par le régime notifié S.A. 41.259 (2015/N) par la France à l'Union européenne et validé par la Commission européenne

L'objectif du Régime est le sauvetage et la restructuration d'entreprises en difficulté en France. À cette fin, trois catégories d'aides peuvent être accordées, à savoir :

- les aides au sauvetage,
- les aides à la restructuration,
- les mesures de soutien temporaire à la restructuration.

Le Régime s'applique à toutes les PME en difficulté sauf aux entreprises qui opèrent dans le secteur du charbon et de l'acier et celles concernées par les règles spécifiques applicables aux établissements financiers, et en tout état de cause sans préjudice des règles spécifiques concernant les entreprises en difficulté d'un secteur particulier, comme dans le secteur du fret ferroviaire.

En outre, le système peut être appliqué au secteur de la pêche et de l'aquaculture, sans préjudice des règles spécifiques prévues par les Lignes directrices pour l'examen des aides d'État destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et au secteur agricole, y compris au secteur de la production agricole primaire.

→ Est considérée comme une entreprise en difficulté la société qui lorsque, en l'absence d'intervention des autorités publiques, sera très probablement contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme.

En ce sens, une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie:

→ S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées.

→ S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.

→ Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers. En droit français, trois types de procédures existent:

- procédure de redressement judiciaire;
- procédure de liquidation judiciaire;
- procédure de sauvegarde.

L'aide ne peut être accordée que, si les conditions suivantes sont remplies :

-1- L'aide contribue à un objectif d'intérêt commun bien défini,

Avant d'accorder une aide, l'autorité d'octroi doit établir que la défaillance du bénéficiaire serait susceptible d'entraîner des difficultés sociales ou une défaillance du marché.

A cette disposition s'ajoute celle de la Loi NOTRe qui fonde l'intervention d'une région si des intérêts économiques et sociaux sont gravement mis en cause par la disparition de l'entreprise susceptible de recevoir une aide.

Une aide à la restructuration sert à rétablir la viabilité à long terme du bénéficiaire, en se fondant sur un plan de restructuration réaliste, cohérent et de grande envergure.

Le plan de restructuration doit rétablir la viabilité à long terme du bénéficiaire dans un délai raisonnable, selon des hypothèses réalistes. Pour cela, les autorités procèdent à une analyse du plan d'affaires, de la situation financière de l'entreprise, d'une projection financière sur la période de restructuration afin de s'assurer que le plan de restructuration prévu par l'entreprise est réaliste dans le délai programmé. La période de restructuration doit être aussi courte que possible.

Pour la grande majorité des entreprises aidées, les autorités s'appuient sur une décision du tribunal de commerce, organisme neutre et indépendant, pour mettre en œuvre le plan de restructuration et notamment sa durée.

Dans le cadre des dispositions de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002 la Collectivité Territoriale ajoute le critère suivant :

- ⇒ **il sera vérifié l'état de la distribution d'éventuels dividendes dans les deux années précédant le signalement de l'entreprise en difficulté ce critère pouvant être motif de refus d'une intervention publique.**

-2- La nécessité de l'intervention de l'autorité publique est prouvée et vérification de l'effet incitatif

Les autorités publiques d'octroi de l'aide s'engagent à vérifier la nécessité et l'effet incitatif de l'aide en procédant à une comparaison avec un autre scénario crédible ne comportant pas d'aides d'État et présentant les conséquences pour l'entreprise concernée.

-3- La mesure d'aide est appropriée

-3.1- Aides au sauvetage

Les aides au sauvetage ne peuvent être accordées que sous la forme de garanties de crédits ou de crédits. La rémunération que le bénéficiaire est tenu de payer pour une aide au sauvetage sera fixée à un taux supérieur ou égal au taux de référence fixé dans la communication sur les taux de référence pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté 4 (actuellement taux IBOR à 1 an majoré de 400 points de base) et doit être augmenté d'au moins 50 points de base au cas où l'autorisation de l'aide au sauvetage est prolongée.

Tout prêt doit être remboursé et toute garantie doit prendre fin dans un délai de six mois au maximum à compter du versement de la première tranche au bénéficiaire.

Avant la fin de cette période, l'État membre doit avoir approuvé un plan de restructuration ou un plan de liquidation, ou le bénéficiaire doit présenter un plan de restructuration simplifié nécessaire dans le cadre d'une mesure de soutien temporaire à la restructuration, ou le prêt doit avoir été remboursé ou il doit avoir été mis fin à la garantie.

-3.2- Aide à la restructuration

Alors que dans le cadre du Régime, les autorités d'octroi sont libres de choisir la forme de l'aide à la restructuration, elles doivent veiller à ce que l'instrument retenu soit adapté au problème à résoudre. En particulier, les autorités d'octroi doivent évaluer si les problèmes des bénéficiaires se posent en termes de liquidité ou de solvabilité et sélectionner les instruments appropriés pour résoudre les problèmes constatés. Ainsi, les autorités françaises veillent à ce que lorsqu'il s'agit de financer des besoins de liquidité, des aides à court terme soient mobilisées (garanties, avance remboursable, prêts) et lorsqu'il s'agit de remédier à des problèmes de solvabilité, des financements destinés à consolider les fonds propres pourront être mobilisés (fonds propres, subventions, effacement de dettes).

-4 L'aide est proportionnée (limitation de l'aide au minimum nécessaire)

-4.1- Aides au sauvetage

Dans le cadre du Régime notifié, les aides au sauvetage doivent être limitées au montant nécessaire pour maintenir le bénéficiaire en activité pendant six mois. Ce montant sera calculé sur la base de la formule figurant à l'annexe I des Lignes directrices.

Toute aide dont le montant excède le résultat de ce calcul ne sera autorisée que si elle est dûment justifiée par la présentation d'un plan de liquidité fixant les besoins de liquidité du bénéficiaire pour les six mois à venir.

-4.2- Aide à la restructuration

Le Régime prévoit que le montant et l'intensité des aides à la restructuration doivent être limités au strict minimum nécessaire. Afin d'assurer le respect de ce principe, les autorités françaises tiendront compte du montant de toute aide au sauvetage accordée préalablement à l'aide à la restructuration. La prise en compte de l'aide au sauvetage signifie pour les autorités françaises que l'aide ne sera pas comptabilisée comme faisant partie de la contribution propre du bénéficiaire exigée dans le cadre du plan de restructuration.

Afin de s'assurer que la contribution propre est la plus élevée possible, les autorités françaises vérifieront le respect des seuils minimum fixés au point 111 des Lignes directrices. En outre, la contribution propre doit être réelle, ce qui exclut les bénéfices éventuels de l'entreprise. La contribution de l'État ou d'une entreprise publique ne peut être prise en considération que si elle est exemptée d'aide.

Les autorités chargées de l'octroi peuvent considérer une contribution propre comme appropriée si elle s'élève au moins à 40 % des coûts de restructuration dans le cas d'une moyenne entreprise et à au moins 25 % des coûts de restructuration dans le cas des petites entreprises.

Le Régime prévoit que les aides destinées à couvrir des pertes de l'entreprise et qui améliorent la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres peuvent avoir pour effet de protéger les actionnaires et les créanciers. En conséquence, les aides destinées à couvrir les pertes de l'entreprise ne seront octroyées que dans la mesure où il existe une juste répartition des charges entre les investisseurs existants.

Une juste répartition des charges signifie que les actionnaires et les créanciers subordonnés doivent contribuer à l'absorption des pertes. Les autorités françaises n'interviendront en faveur d'une entreprise en difficulté qu'après que les pertes aient été prises en compte et imputées aux actionnaires et détenteurs de titres de dettes subordonnés. Les sorties de trésorerie du bénéficiaire vers les détenteurs de fonds propres ou de titres de dette subordonnés seront également évités pendant la période de restructuration.

La France confirme que le principe de juste répartition des charges, tel qu'énoncé ci-dessus et dans les lignes directrices, s'applique dans tous les cas, y compris aux entreprises en redressement judiciaire.

De manière exceptionnelle, les autorités françaises pourront prévoir des exceptions au principe de juste répartition des charges lorsque le montant de l'aide sera limité par rapport à la contribution propre ou lorsqu'il sera démontré que les créanciers subordonnés recevraient moins en termes économiques que dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ordinaire et si aucune aide d'Etat n'était accordée.

-5- Des effets négatifs sur la concurrence et les échanges entre parties contractantes sont évités

Le Régime prévoit que l'aide ne peut être octroyée que si le «*principe de non-récurrence*» est respecté, ce qui signifie que l'autorité d'octroi doit vérifier si l'entreprise concernée a bénéficié d'une aide au sauvetage ou à la restructuration ou de tout aide temporaire à la restructuration au cours des dernières 10 années.

Le Régime prévoit que les éventuelles modifications du statut de propriété du bénéficiaire intervenant à la suite de l'octroi de l'aide ainsi que toute procédure judiciaire ou administrative ayant pour effet d'assainir son bilan, de réduire ses engagements ou d'apurer ses dettes antérieures n'affectent en rien l'application du principe de non-récurrence dès lors qu'il s'agit du maintien en activité de la même entreprise.

En outre, le Régime prévoit que lorsqu'un groupe d'entreprises a bénéficié d'une aide au sauvetage, d'une aide à la restructuration ou d'un soutien temporaire à la restructuration, en principe, aucune nouvelle aide au sauvetage ou à la restructuration ne peut être octroyée au groupe lui-même ni à aucune des entités qui en font partie, à moins qu'une période de 10 ans ne se soit écoulée depuis l'octroi de l'aide, depuis que la période de restructuration a pris fin ou depuis que la mise en œuvre du plan de restructuration a cessé, selon l'évènement intervenu en dernier.

A contrario, le Régime prévoit que lorsqu'une entité appartenant à un groupe a reçu une aide au sauvetage, le groupe dans son ensemble ainsi que les autres entités qui en font partie, à l'exception du bénéficiaire antérieur de l'aide, restent admissibles au bénéfice d'aides au sauvetage ou à la restructuration (sous réserve du respect des autres dispositions du présent Régime). Il doit être démontré qu'aucune aide ne sera transmise par le groupe ou par d'autres entités qui en font partie au bénéficiaire antérieur de l'aide.

S'agissant des moyennes entreprises, le Régime prévoit que des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence doivent prendre la forme de mesures structurelles, telle que la cession d'actifs, la réduction de la capacité ou de la présence sur le marché. Ces mesures doivent porter sur le ou les marchés sur lesquels l'entreprise détiendra une position importante après la restructuration, en particulier ceux qui présentent une surcapacité importante.

En outre, afin d'éviter toute détérioration de la structure du marché, les mesures structurelles doivent normalement prendre la forme de cessions d'entreprises autonomes viables et en activité qui, si elles sont exploitées par un acquéreur approprié, doivent pouvoir exercer une concurrence effective à long terme. Dans les cas où une telle entité n'est pas disponible, le bénéficiaire pourrait dissocier et ensuite céder une activité existante et financée de manière adéquate en créant une nouvelle entité viable qui doit être en mesure de soutenir la concurrence sur le marché.

Dans des cas exceptionnels, les autorités françaises pourront imposer au bénéficiaire des cessions d'actifs qui ne supposent pas la création d'une entité viable capable d'être compétitive sur le marché, que dans des cas exceptionnels, dès lors qu'il est démontré qu'aucune autre forme de mesure structurelle ne serait possible ou que d'autres mesures structurelles menaceraient gravement la viabilité économique de l'entreprise.

En outre, s'agissant de moyennes entreprises, les autorités françaises mettront en place des mesures comportementales pendant la durée de la période de restructuration. Les bénéficiaires devront ainsi s'abstenir obligatoirement d'acquérir des participations dans toute entreprise, sauf lorsque cela se révèle indispensable pour garantir la viabilité à long terme du bénéficiaire. Les bénéficiaires devront s'abstenir de présenter le soutien de l'Etat dont ils bénéficient comme un avantage concurrentiel lorsqu'ils commercialisent leurs produits et services.

Les autorités françaises pourront prendre, pendant la durée d'application du Régime, des mesures destinées à rendre les marchés plus ouverts ou plus concurrentiels, en favorisant par exemple l'entrée ou la sortie du marché. Il peut s'agir de marchés directement ou indirectement liés aux activités du bénéficiaire.

Les autorités d'octroi ne sont pas tenues d'exiger des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence de la part des petites entreprises. Toutefois, les autorités françaises confirment que les petites entreprises ne devront pas procéder à une augmentation de la capacité pendant la période de restructuration.

→ Soutien temporaire à la restructuration

Dans le cadre du Régime, les mesures de soutien temporaire à la restructuration doivent s'agir de garanties de crédits ou de crédits. La rémunération devra être fixée à un taux qui n'est pas inférieur au taux de référence fixé dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté (actuellement taux IBOR à 1 an majoré de 400 points de base). Afin d'inciter le bénéficiaire à sortir de l'aide, le taux devrait être majoré d'au moins 50 points de base dès lors que 12 mois (dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure éventuelle).se sont écoulés après le versement de la première tranche au bénéficiaire.

Elle ne peut être accordée que pour une période n'excédant pas 18 mois dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure. Avant la fin de cette période :

L'autorité d'octroi de l'aide doit approuver un plan de restructuration ou de liquidation, ou

Le prêt doit avoir été remboursé ou il doit avoir été mis fin à la garantie.

Au plus tard dans un délai de six mois à compter du versement de la première tranche au bénéficiaire, dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure, l'autorité d'octroi doit approuver un plan de restructuration simplifié. Ce plan doit, au minimum, définir les actions que le bénéficiaire est contraint de mettre en œuvre pour rétablir sa viabilité à long terme sans le soutien de l'État.

Le soutien temporaire à la restructuration doit être limité au montant nécessaire pour maintenir le bénéficiaire en activité pendant 18 mois. Le Régime prévoit que pour déterminer ce montant, il doit être tenu compte du résultat de l'application de la formule indiquée à l'annexe I des Lignes directrices.¹⁴ Toute aide dont le montant excède le résultat de ce calcul ne peut être octroyée que si elle est dûment justifiée par la présentation d'un plan de liquidité fixant les besoins de liquidité du bénéficiaire pour les 18 mois à venir.

-6- l'aide est transparente.

L'aide accordée à l'entreprise doit être mesurable dès son octroi. La France s'est engagée à présenter des rapports sur le fonctionnement du Régime à la Commission sur une base annuelle.

Ceci signifie que la Collectivité Territoriale de Corse devra adresser annuellement un rapport spécifique aux services de l'Etat afin de contribuer à la constitution au rapport national adressé par la France à la Commission.